



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 20 novembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la requête déposée le 17 novembre 2014 par Narcisse Arido
aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa demande
d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des
alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Kimo Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU la requête déposée le 17 novembre 2014 par Narcisse Arido aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome¹,

VU la Décision relative à la requête déposée le 11 mars 2014 par l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges, rendue le 14 mars 2014 (« la Décision du 14 mars 2014 »)², dans laquelle la Chambre i) a affirmé qu'« il [était] effectivement peu probable que les limites énoncées à cet égard dans le Règlement de la Cour aient été fixées en prévoyant la possibilité qu'une affaire concerne cinq suspects simultanément », et que de telles limites « devraient être définies au cas par cas en fonction tant des caractéristiques et objectifs du document considéré que des circonstances générales de la procédure en question » et, par conséquent, ii) a décidé « que le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour ne s'appliqu[ait] pas au document de notification des charges, aux conclusions et aux réponses que le Procureur et les différentes équipes de la Défense devront préparer en vue de la confirmation des charges »,

VU les normes 36 et 37 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le raisonnement ayant motivé la Décision du 14 mars 2014 devrait également s'appliquer à toute éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges,

ATTENDU qu'il convient de réaffirmer dans la présente que, comme indiqué dans la Décision du 14 mars 2014, il est essentiel de rédiger les conclusions à

¹ ICC-01/05-01/13-757.

² ICC-01/05-01/13-256-tFRA.

présenter aux chambres en tenant compte du besoin fondamental d'exhaustivité, de clarté, de rigueur, d'exactitude des faits et de précision juridique, dans l'intérêt de la partie concernée et de l'efficacité générale du processus judiciaire ; que le développement excessif de la description des faits ou d'un argument juridique au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour que la description ou l'argument soit précis et complet nuit nécessairement à son pouvoir de persuasion au détriment de la partie concernée ; et que plus le document est précis, plus l'argument est efficace,

ATTENDU que, par conséquent, il y a lieu d'espérer que si l'une quelconque des parties décidait de demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges, elle se limitera au nombre de pages nécessaire pour présenter ses arguments de manière appropriée en vertu de l'article 82-1-d du Statut,

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉCIDE de ne pas appliquer le nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour aux demandes que les parties pourraient déposer aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le jeudi 20 novembre 2014
À La Haye (Pays-Bas)